

UNION INTERPARLEMENTAIRE

INTER-PARLIAMENTARY UNION

ASSOCIATION DES SECRETAIRES  
GENERAUX DES PARLEMENTS



ASSOCIATION OF SECRETARIES  
GENERAL OF PARLIAMENTS

COMMUNICATION

de

M. Xolile GEORGE  
Secrétaire du Parlement d'Afrique du Sud

sur

« Contrôle et responsabilité au sein du Parlement sud-africain: l'évolution des  
instruments constitutionnels, juridiques et procéduraux »

Session de Genève  
Mars 2024

Le présent document décrit l'évolution des procédures destinées à assurer la responsabilité de l'exécutif par le Parlement sud-africain. Ce faisant, il décrit la base constitutionnelle des relations entre le Parlement et l'Exécutif et documente la transition vers un pouvoir législatif ouvert et transparent. Ensuite, il détaille l'évolution du système juridique et des règles du Parlement pour soutenir la responsabilité et, enfin, il réfléchit aux développements récents et aux opportunités.

Les élections générales de 1994 en Afrique du Sud ont marqué la transition d'un État oppressif à une démocratie constitutionnelle<sup>1</sup> fondée sur les droits de l'homme, l'ouverture et la responsabilité<sup>2</sup>. Pour la première fois, la majorité des Sud-Africains ont pu voter pour des dirigeants qui défendaient leurs intérêts et leur rendaient des comptes. En tant que principal instrument de l'État démocratique, la Constitution a créé un Parlement bicaméral, composé de l'Assemblée nationale (NA) et du Conseil national des provinces (NCOP), chacun ayant des fonctions et des obligations spécifiques. La tâche de l'Assemblée, en tant que collectif, était de –

*...assurer le gouvernement par le peuple en vertu de la Constitution. Elle le fait en choisissant le président, en fournissant un forum national pour l'examen public des questions, en adoptant des lois et en examinant et en contrôlant l'action<sup>3</sup> de l'exécutif.*

Actuellement, l'Assemblée est composée de 400 membres issus de différents partis politiques, élus tous les cinq ans selon un système de représentation proportionnelle. Actuellement, 14 partis sont représentés à l'AN. Une fois constituée, l'AN élit le président, qui est à la tête de l'exécutif national. Le président nomme ensuite le cabinet parmi les membres de l'AN. Par la suite, l'AN doit contrôler le gouvernement pour s'assurer qu'il agit dans l'intérêt public. Inversement, la Constitution<sup>4</sup> stipule que l'exécutif est le responsable collectivement et individuellement devant le Parlement et qu'il doit fournir aux membres des rapports complets et réguliers

---

<sup>1</sup> Le Parlement a adopté la Constitution provisoire en 1994 et la Constitution définitive en 1996.

<sup>2</sup> Section 1 des dispositions fondatrices de la Constitution.

<sup>3</sup> Article 42(3) de la Constitution.

<sup>4</sup> Article 92(2) de la Constitution.

Même si le principe de responsabilité était au cœur du nouveau système constitutionnel, le Parlement démocratique ne bénéficiait pas de procédures ou d'expériences établies. Par conséquent, il a d'abord dû construire un cadre juridique et procédural pour faciliter son travail, puis développer les connaissances institutionnelles requises et les meilleures pratiques.

## **Le cadre comptable**

### *Un Parlement transparent et accessible*

Les rédacteurs de la Constitution ont compris que la responsabilité politique nécessitait un Parlement transparent et ouvert afin que les citoyens puissent suivre les débats et évaluer le travail de leurs représentants. Ils ont également compris que l'exécutif devait expliquer ses actions en tenant compte de l'opinion publique. À cet égard, la Constitution a prescrit que, entre autres, l'Assemblée doit -

*. conduire ses travaux de manière ouverte et tenir ses séances, ainsi que celles de ses commissions, en public... (et l') Assemblée ne peut exclure le public, y compris les médias, d'une séance, d'une commission que s'il est raisonnable et justifiable de le faire dans une société ouverte et démocratique<sup>5</sup>.*

Depuis lors, le Parlement a cherché activement à élargir l'accès et la participation du public à ses affaires. L'enceinte parlementaire elle-même est ouverte et les médias et les groupes d'intérêt ont fréquemment assisté aux réunions<sup>6</sup>. Le Parlement a également fait l'objet d'une couverture médiatique considérable sur diverses plateformes. Le Parlement lui-même dispose de sa propre chaîne de télévision et publie régulièrement des déclarations et des mises à jour. En outre, des efforts constants ont été déployés pour atteindre les communautés locales, étant donné que de nombreux citoyens n'ont pas les moyens de se déplacer ou d'accéder aux médias. Le Parlement a également pris des mesures pour faciliter l'accès des personnes handicapées : la plupart des locaux

---

<sup>5</sup> Article 59 de la Constitution. Les règlements de l'Assemblée 57 et 184 détaillent les procédures d'accès du public à la Chambre et aux commissions respectivement.

<sup>6</sup>En ce qui concerne les médias, l'article 16 de la Constitution garantit la liberté de la presse et des autres médias.

sont équipés de fauteuils roulants et les débats de la Chambre sont traduits en langue des signes, en plus des langues autochtones.

### *Un cadre statutaire pour obliger à rendre des comptes*

Au cours des premières années de l'ordre démocratique, le Parlement a examiné un certain nombre de statuts et de règlements visant à favoriser le contrôle et la responsabilité. Il s'agissait, *entre autres*, des lois visant à émanciper les députés, à réglementer la fonction publique et les finances de l'État, et à consolider d'autres institutions indépendantes pour soutenir le gouvernement et d'équilibre telles que la Commission des droits de l'homme, le Protecteur public et l'Auditeur Général (AG) (les Institutions du chapitre neuf)<sup>7</sup>. Le Parlement a également révisé ses propres règles à cette fin.

Dans le cadre des mesures visant à renforcer le pouvoir des députés, le Parlement a adopté la Loi de 2004 sur les pouvoirs, les privilèges et les immunités du Parlement et des législatures provinciales (Loi n° 4 de 2004)<sup>8</sup>. Cette Loi a renforcé le droit constitutionnel des députés de s'exprimer librement au Parlement sans crainte de poursuites. Elle a également établi des procédures permettant au Parlement de convoquer toute personne ou organisation à comparaître ou à témoigner, et a érigé en infraction le fait pour toute personne de refuser une convocation, de refuser de témoigner ou d'induire volontairement le Parlement en erreur. Ces pouvoirs sont essentiels pour garantir que le Gouvernement ne puisse pas se soustraire à un examen minutieux.

En 1999, le Parlement a adopté la Loi sur la gestion des finances publiques de 1999 (Loi n° 1 de 1999)<sup>9</sup>. Cette Loi détaillait les engagements comptables de l'Exécutif et, entre autres, déterminait que chaque ministre devait soumettre annuellement des plans budgétaires et opérationnels ainsi que des rapports audités à l'Assemblée Législative. Peu après, le Parlement a adopté la Loi de 2004 sur l'audit public (Loi 25 de 2004) pour réglementer les opérations de l'AG - l'AG transmet régulièrement ses audits à l'AN<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Ces institutions particulières sont officiellement connues sous le nom d'Institutions d'État soutenant la Démocratie Constitutionnelle, mais elles relèvent du Chapitre 9 de la Constitution.

<sup>8</sup> Loi sur les Pouvoirs, Privilèges et Immunités du Parlement et des Législatures Provinciales (Loi n° 4 de 2004) (telle qu'amendée).

<sup>9</sup> Loi sur la gestion des finances de l'État (Loi n° 1 de 1999) (telle qu'amendée).

<sup>10</sup> L'AG peut également effectuer des audits de performance et peut désormais prendre des mesures correctives à l'encontre des services fautifs.

## *Règles et ordres*

La Constitution stipule que le Parlement, en tant qu'organe indépendant de l'État et organe de contrôle, peut déterminer et contrôler ses propres dispositions internes et adopter des règles et des ordres concernant ses activités, dans le respect de la démocratie représentative, de la responsabilité, de la transparence et de la participation du public<sup>11</sup>. Toutefois, l'AN doit également prévoir des mécanismes pour garantir que tous les organes exécutifs de l'État dans la sphère nationale du Gouvernement sont responsables devant elle et pour maintenir le contrôle sur l'exercice de l'autorité<sup>12</sup> exécutive nationale.

Compte tenu des impératifs constitutionnels, le Parlement de l'après-1994 a dû adopter de nouvelles règles. Afin de promouvoir la responsabilisation, les règles révisées ont permis de s'assurer que les questions d'intérêt public pouvaient s'exprimer au sein de l'AN et du NCOP. À ce titre, ils ont prévu des débats sur les initiatives législatives, les rapports de comités et les motions. En outre, les règles habilitaient les membres individuels à proposer des sujets à l'examen de l'AN. Les débats parlementaires impliquent régulièrement des ministres. L'AN a également mis en place une série de comités permanents pour superviser chaque département national. Bien que ces comités établissent leurs propres programmes, ils doivent surveiller leurs portefeuilles respectifs et faire appel à l'Exécutif lorsque cela s'avère nécessaire. L'AN a également créé des comités permanents des finances, des crédits et des comptes publics, ces derniers étant traditionnellement présidés par un membre de l'opposition. Les comités permanents ont favorisé la continuité et encouragé la spécialisation des sujets parmi les membres. Le changement de membres, en particulier d'un mandat à l'autre, a été un problème dans la recherche de la responsabilité.

En plus des comités, les règles autorisent les membres à poser des questions à l'Exécutif – à la fois pour une réponse écrite et orale<sup>13</sup>. À l'AN, chaque membre peut poser jusqu'à deux questions

---

<sup>11</sup> Articles 57 et 70 de la Constitution.

<sup>12</sup> Article 55, paragraphe 2, de la Constitution.

<sup>13</sup> Règle 134-146 de l'Assemblée nationale

orales chaque jour de questions, et jusqu'à trois questions écrites chaque semaine. Des questions distinctes sont posées au Président – qui doit répondre à la Chambre au moins quatre fois par an – , au Vice-Président et aux ministres respectifs. L'Exécutif répond aux questions orales à l'AN tous les mercredis – jours de questions – pendant la session. Les questions sont devenues un instrument clé permettant aux députés de solliciter des informations auprès du Gouvernement et de faire pression pour qu'ils agissent.

## **Des réformes pour renforcer la responsabilité**

### *Modèle de surveillance et de responsabilité*

On a l'impression qu'au fil du temps, le Parlement sud-africain n'a pas toujours exercé de contrôle et demandé des comptes au gouvernement, une situation qui, à son tour, a compromis l'État. De telles critiques ont été formulées sur diverses plateformes. En 2009, par exemple, le Président a commandé un examen externe du Parlement<sup>14</sup>, qui a conclu que le Parlement devrait être plus rigoureux dans ses activités de surveillance. Plus récemment, une autre évaluation de la mise en œuvre des lois existantes et de leur mise en œuvre, publiée en 2017, a plaidé en faveur d'un « *Parlement plus actif, qui veille à l'application stricte (ou, à défaut, introduit) des sanctions en cas de non-exécution par l'exécutif* »<sup>15</sup>. Ces lacunes ont été attribuées à divers facteurs, notamment le système électoral, la dynamique politique et le manque d'expérience.

Dès 1999, après la mise en place du deuxième Parlement démocratique, l'institution a commandé une étude sur son mandat, ses procédures et ses pratiques<sup>16</sup> en matière de contrôle et d'obligation de rendre compte. Cela a conduit à l'élaboration d'un Modèle de Surveillance et de Responsabilité<sup>17</sup>. Entre autres choses, le modèle a défini les concepts de surveillance et de responsabilité dans le contexte du droit sud-africain, ainsi que les responsabilités des membres à cet égard. Ce faisant, elle a affirmé que ces fonctions n'étaient pas nécessairement de nature accusatoire ou du ressort de l'opposition, mais de l'institution en tant que collectivité. En outre, il

---

<sup>14</sup> Rapport du Groupe Indépendant d'Évaluation du Parlement, 2009.

<sup>15</sup> Rapport du Groupe de Haut Niveau sur l'Évaluation de la Législation Clé et l'Accélération du Changement Fondamental, 2017, page 535.

<sup>16</sup> Rapport sur le Contrôle Parlementaire et la Responsabilité (Corder, Jagwanth et Soltau) 1999.

<sup>17</sup> Modèle de surveillance et de responsabilité, Parlement de la République d'Afrique du Sud, 1999.

a affirmé que la responsabilité devrait être appliquée à tous les aspects du mandat et des opérations de l'État – politiques, juridiques, économiques et administratifs. D'un point de vue pratique, le modèle a mis en évidence la nécessité d'autonomiser et de responsabiliser davantage les membres. Par la suite, le Parlement a alloué des ressources supplémentaires aux commissions et a engagé des conseillers spécialisés pour chaque portefeuille. Le Parlement, en collaboration avec les assemblées législatives provinciales, a également élaboré des programmes de formation et publié divers documents d'initiation et manuels de procédure à l'intention des députés et du personnel.

### *Budgets rectificatifs*

Une autre initiative, qui émane du modèle, a été la promulgation de la Loi de 2009 sur les projets de loi de finances et les questions connexes (Loi n° 9 de 2009)<sup>18</sup>, qui a donné à l'Assemblée législative les moyens de modifier les budgets. Aux termes de la Constitution, ce pouvoir est soumis à une loi habilitante. Les parlementaires soutiennent néanmoins qu'un tel pouvoir est indispensable à la sauvegarde de l'intérêt public. En même temps, la Loi s'accordait avec la prérogative de l'Exécutif de formuler des politiques<sup>19</sup>. À cet égard, il précise que le Parlement ne devrait normalement modifier les budgets qu'à la suite d'un processus de consultation du public et du gouvernement, qui doit comprendre une évaluation annuelle du rendement et des dépenses des ministères, dont les résultats sont communiqués au ministre des Finances, qui doit en tenir compte dans l'élaboration du prochain budget. Des amendements suivront au cas où l'exécutif ne tiendrait pas compte des préoccupations du Parlement. La Loi a également créé un directeur parlementaire du budget (PBO) chargé d'offrir des conseils indépendants aux députés. À ce jour, le Parlement n'a pas pleinement exercé ses pouvoirs budgétaires.

### *Motions de Censure*

L'un des outils constitutionnels les plus importants dont dispose l'AN pour contrôler et demander des comptes à l'exécutif est une motion de censure contre le Président. Une autre est une motion de destitution. En ce qui concerne les motions de censure, la Constitution stipule que...

---

<sup>18</sup> Loi sur les Projets de Loi de Finances et les questions Connexes (loi n° 9 de 2009) (telle que modifiée).

<sup>19</sup> Article 85 de la Constitution.

*Si l'Assemblée nationale, par un vote soutenu par la majorité de ses membres, adopte une motion de censure à l'égard du Cabinet, à l'exclusion du Président, le Président doit reconstituer le Cabinet (et) si l'Assemblée nationale, par un vote soutenu par la majorité de ses membres, adopte une motion de censure à l'égard du Président, le Président et les autres membres du Cabinet ainsi que tous les vice-ministres doivent démissionner<sup>20</sup>.*

Le règlement a d'abord établi qu'il était prérogative à la commission des programmes<sup>21</sup>, la structure responsable de la programmation des travaux de l'AN, de placer une motion de ce type, une fois déposée, à l'ordre du jour de l'Assemblée. Cette commission prend généralement ses décisions par consensus, étant entendu que c'est le parti majoritaire qui dirige les débats. En 2012, cependant, suite au dépôt par un député d'une motion de défiance à l'égard du Président, la commission n'a pas pu se mettre d'accord sur le moment où la question devait être examinée. À la suite d'une procédure judiciaire, le règlement a été modifié afin de confier la responsabilité de la programmation de ces motions au Président, qui doit accorder la priorité sur les autres questions<sup>22</sup>.

En 2017, il y a eu une autre contestation des procédures associées aux motions de censure – celle de l'utilisation du scrutin secret. Les Tribunaux<sup>23</sup> ont conclu que le Président devrait permettre aux députés de voter à huis clos dans certaines circonstances. Lorsqu'ils ont décidé d'autoriser la tenue d'un scrutin secret, les Tribunaux ont prescrit que le Président devait, *entre autres*, tenir compte de la nécessité de la transparence ainsi que du droit des députés de suivre les exigences de leur conscience personnelle. De plus, le Président doit évaluer les circonstances qui prévalent dans le pays, en particulier si elles permettaient aux députés de voter d'une manière qui ne les exposerait pas à des difficultés illégitimes. Depuis, l'Assemblée nationale a examiné un certain nombre de motions de défiance à l'égard du président, dont l'une a été examinée au scrutin secret.

---

<sup>20</sup> Article 102 de la Constitution.

<sup>21</sup> Règles 205-210 de l'Assemblée Nationale.

<sup>22</sup> Le règlement révisé prévoit également que, de manière générale, si la Commission des Programmes n'est pas en mesure de parvenir à un consensus sur une question particulière, le Chief Whip du Parti Majoritaire, agissant avec l'accord du Président de la Chambre et du Leader des Affaires Gouvernementales (en tant que membre de l'exécutif), peut alors prendre une décision.

<sup>23</sup> Cour constitutionnelle dans l'affaire *du Mouvement Démocratique Uni (UDM) et autres contre le Président et autres* (CC 89/2017).



## *Motions de destitution*

Avec les motions de censure, la Constitution permet à l'Assemblée de destituer le Président<sup>24</sup> -

*L'Assemblée nationale, par une résolution adoptée avec un vote favorable d'au moins les deux tiers de ses membres, ne peut destituer le Président de la République que pour les motifs suivants : une violation grave de la Constitution ou de la loi ; faute grave ; ou l'incapacité d'exercer les fonctions d'une charge<sup>25</sup>.*

Contrairement à une motion de censure, si l'AN adopte une motion de destitution du Président, celui-ci ne peut bénéficier d'aucun avantage de cette fonction et ne peut exercer aucune fonction publique. En 2017, les Tribunaux<sup>26</sup> ont précisé que l'AN doit avoir des procédures permanentes (par opposition aux procédures *ad hoc*) pour régler la procédure de destitution. Par la suite, la Chambre a remédié à cette lacune. L'une des caractéristiques de ces règles était qu'elles obligeaient le Président, sur réception d'une motion, à constituer un groupe de trois experts indépendants, à partir d'une liste de candidats proposés par les partis politiques, pour évaluer préliminairement si les éléments de preuve, tels qu'ils sont présentés dans la motion, justifieraient une procédure de destitution. L'AN doit ensuite examiner les conclusions du groupe spécial et décider s'il y a lieu de procéder ou non à une enquête. L'inclusion du panel visait à atténuer d'éventuelles considérations politiques, qui pourraient autrement entraver la capacité d'un membre à engager une procédure de destitution, et ainsi demander des comptes au président et à l'Exécutif.

Outre le Président, les règles du Parlement prévoient également la révocation de divers autres titulaires de fonctions constitutionnelles, tels que les chefs des Institutions du Chapitre neuf et des organes connexes. Ces règles sont similaires à celles de la destitution du Président<sup>27</sup>.

---

<sup>24</sup> La Constitution elle-même n'utilise pas le mot "impeachment", mais ce terme est devenu partie intégrante du lexique juridique sud-africain.

<sup>25</sup> Article 89, paragraphe 1, de la Constitution.

<sup>26</sup> Cour Constitutionnelle dans l'affaire Les Combattants pour la Liberté Économique contre le Président et autres (CC 76/17)

<sup>27</sup> Règlement de l'Assemblée nationale 129R-AF. À noter : ces règles ont été adoptées après la dernière édition du règlement et seront donc incorporées dans la prochaine édition.

### *Suivi des résolutions de la Chambre*

Outre l'élaboration des lois, le Parlement sud-africain prend différents types de résolutions. Bon nombre d'entre elles découlent de travaux de surveillance, comme les rapports de comités, et servent à mettre en évidence les défaillances du Gouvernement. Bien que ces résolutions ne soient pas contraignantes de la même manière qu'une loi, l'Exécutif est néanmoins censé faire rapport au Parlement sur la mise en œuvre ou non de celles-ci. On s'est dit préoccupé par le fait que, jusqu'à présent, le Parlement n'a pas surveillé efficacement le respect de ces décisions, ce qui, à son tour, a miné la reddition de comptes. Pour remédier à cette situation, un registre a été mis en place pour que la Chambre puisse suivre les résolutions. À cet égard, le Président correspond avec les ministres et les autres intervenants pour assurer le suivi en cas de retard. Il convient de noter que le Parlement est, si les circonstances le permettent et le justifient, en mesure d'appliquer certaines résolutions. Comme décrit ci-dessus, cela peut se faire par le biais d'amendements budgétaires. En dernier recours, l'Assemblée peut également destituer l'Exécutif.

### *Révision des règles*

Parallèlement à des modifications progressives des règles, l'AN a entrepris un examen complet de ses procédures en 2014 ; un processus qui a duré deux ans et qui a abouti à l'adoption de la Neuvième Édition du Règlement le 26 mai 2016. L'un des objectifs de cette entreprise était de renforcer la surveillance et la reddition de comptes. Les réformes comprenaient l'introduction de forums sous-pléniers spéciaux (mini-plénières) afin d'offrir plus de possibilités de débat et d'engagement avec le Gouvernement. De plus, les règles mises à jour ont prolongé le temps dont disposent les ministres pour répondre aux questions orales de deux à trois heures (tous les mercredis). De plus, les règles obligeaient l'AN à mettre en place un système de contrôle de la rapidité des réponses aux questions écrites. La Chambre a récemment mis en place un tel système,<sup>28</sup> qui, *entre autres*, précise que le Président peut à la fois assurer le suivi et réprimander publiquement les ministres. Au-delà de la révision des règles, il reste à reconnaître que les procédures du Parlement ne sont pas statiques, mais qu'il s'agit d'articles vivants qui doivent être évalués en permanence.

---

<sup>28</sup> Règle 136 de l'Assemblée Nationale.

## Changements et Conclusions

Comme nous l'avons déjà mentionné, les membres de l'AN sont actuellement élus au scrutin proportionnel. À cet égard, l'AN n'a pas été à l'abri du phénomène courant dans des dispensations similaires – celui de la domination du parti. Cela s'est traduit par des appels continus à la réforme électorale. En 2020, les tribunaux<sup>29</sup> ont statué que la loi électorale<sup>30</sup> était inconstitutionnelle, car elle ne permettait pas aux candidats indépendants de se présenter aux élections. En conséquence, la Loi électorale a été modifiée en 2023 pour permettre aux indépendants de se présenter aux élections pour la première fois lors des prochaines élections<sup>31</sup>. Cela signifie qu'à l'avenir, les parlementaires ne seront peut-être plus aussi dépendants des diktats des partis politiques, ce qui pourrait entraîner un changement de la dynamique politique entre le législatif et l'exécutif.

Comme cela a été le cas ailleurs, le Parlement sud-africain a dû gérer le début de la pandémie de Covid-19 et les restrictions qui en ont résulté. Cela limitait à la fois la capacité des membres et du public d'assister aux audiences. Depuis, l'Assemblée nationale a eu recours à un système hybride, où un nombre limité de députés peuvent être présents à la Chambre tandis que d'autres participent en ligne. La plupart des comités se sont réunis virtuellement. Ces arrangements ont posé des défis, mais ont également offert de nouvelles opportunités. Certaines réunions en ligne, par exemple, ont permis aux fonctionnaires de faire rapport plus facilement aux comités. Cela est particulièrement pertinent en Afrique du Sud, car le siège du Parlement et celui du Gouvernement se trouvent dans des provinces différentes – le Parlement se trouve au Cap, dans la province du Cap-Occidental, et le gouvernement à Tshwane, dans la province de Gauteng. Néanmoins, les réunions en ligne peuvent limiter les échanges politiques. Les restrictions liées à la pandémie de Covid-19 ont également exacerbé les disparités sociales et rendu plus difficile l'accès au Parlement pour les personnes sans ressources.

Enfin, pour aggraver ces problèmes, en janvier 2022, un incendie a ravagé le bâtiment de l'Assemblée nationale – la Chambre elle-même reste inaccessible et nécessitera des années pour

---

<sup>29</sup> Cour constitutionnelle dans l'affaire du Mouvement de la nouvelle nation contre le Président de la République d'Afrique du Sud et autres (CC 110/19).

<sup>30</sup> Loi électorale (loi n° 73 de 1998).

<sup>31</sup> Les prochaines élections générales et provinciales auront lieu le 29 mai 2024.

être restaurée. Par conséquent, l'Assemblée a dû se réunir dans un autre lieu. Par conséquent, il a été difficile d'accommoder toutes les parties prenantes et de s'assurer que l'AN peut fonctionner comme prévu. Ces réalités nécessiteront une innovation continue.

### *Remarques finales*

La démocratie et le Parlement sud-africains ont considérablement évolué et mûri depuis les premières élections libres de 1994. Depuis 1994, il y a eu six élections nationales, dont la dernière en 2019, au cours desquelles les citoyens ont exprimé leurs préférences et les fortunes politiques ont fluctué. Au cours de cette période, l'Assemblée nationale a consolidé son statut et ses procédures en ce qui concerne son obligation de demander des comptes au gouvernement, et des exemples de bonnes pratiques ont vu le jour. Néanmoins, le pays reste en proie, entre autres, à une grande pauvreté, au chômage et à l'inégalité. La capacité du service public et un budget restreint sont d'autres obstacles à un développement durable. Ces réalités suggèrent que, dans une certaine mesure, le contrôle parlementaire et la responsabilité n'ont pas eu les résultats escomptés et que l'État n'a pas toujours été tenu pour responsable de ses déficiences. Les conclusions de la commission sur la capture de l'État ont été citées à titre d'exemple.

*La Commission de capture de l'État a été créée en 2018<sup>32</sup> par le Président sur la base d'une recommandation du Protecteur du citoyen afin d'enquêter sur les allégations de corruption généralisée et d'influence indue d'acteurs privés dans les affaires de l'État – un phénomène appelé « capture de l'État ». La Commission a déposé son rapport final au Parlement en 2022. Dans le cadre de son mandat, la Commission a discuté de l'évolution du contrôle parlementaire et de son incapacité perçue à mettre fin à la corruption. Il a ensuite identifié un certain nombre de faiblesses dans la législature et les moyens d'y remédier. Tout d'abord, la Commission a préconisé une approche plus proactive et plus cohérente en matière de surveillance et a approuvé le concept de « responsabilité modificative<sup>33</sup> » – qui exige que, lorsque des défauts du gouvernement ont été découverts, ils soient corrigés.*

En partie en réponse aux conclusions de la Commission sur la capture de l'État, et pour compléter les procédures qui avaient été mises en place, le Parlement a tenté d'adopter une approche de

---

<sup>32</sup> Officiellement connue sous le nom de Commission judiciaire d'enquête sur les allégations de captation d'État, de corruption et de fraude dans le secteur public, y compris les organes de l'État.

<sup>33</sup> Ce concept a été proposé pour la première fois dans le rapport sur le contrôle parlementaire et la responsabilité (Corder, Jagwanth et Soltau) (1999) - qui a ensuite servi de base au modèle de contrôle et de responsabilité du Parlement.

surveillance davantage axée sur les résultats, en mettant l'accent sur les interventions qualitatives et ayant un impact et sur la prestation de services. Pour ce faire, le Parlement a, dans le cadre de son plan stratégique, commencé à définir un ensemble d'indicateurs globaux permettant de mesurer les progrès. On s'attend à ce que l'évolution du cadre réglementaire et la nécessité renouvelée de changer servent de base solide à l'amélioration de la surveillance législative et de la responsabilité de l'Exécutif.

## Références

1. Constitution de la République d’Afrique du Sud (loi n° 108 de 1996).
2. Cour constitutionnelle dans l’affaire Lindiwe Mazibuko contre le porte-parole et les autres (CC 115/12).
3. Cour constitutionnelle dans l’affaire des Combattants pour la liberté économique contre le porte-parole et d’autres (CC 76/17).
4. Cour Constitutionnelle dans l’affaire du Mouvement de la Nouvelle Nation contre le Président de la République d’Afrique du Sud et les autres (CC 110/19).
5. Cour constitutionnelle dans l’affaire du Mouvement Démocratique Uni (UDM) et autres contre le Président et les autres (CC 89/2017).
6. Loi Électorale (loi n° 73 de 1998) (telle que modifiée).
7. Voir le Projet de Loi d’Amendement Électoral (B1 de 2022).
8. Loi sur les Projets de Loi de Finances et les questions Connexes (loi n° 9 de 2009) (telle que modifiée).
9. Règlement de l’Assemblée Nationale (2016), (Neuvième Édition, tel que modifié).
10. Modèle de surveillance et de responsabilité, Parlement de la République d’Afrique du Sud, 1999.
11. Loi sur les Pouvoirs, Privilèges et Immunités du Parlement et des Législatures Provinciales (loi n° 4 de 2004) (telle que modifiée).
12. Loi sur la Gestion des Finances Publiques (loi n° 1 de 1999) (telle que modifiée).
13. Rapport du Groupe Indépendant d’Évaluation du Parlement, 2009.
14. Rapport du Groupe de Haut Niveau sur l’Évaluation de la Législation Clé et l’Accélération du Changement Fondamental, 2017.
15. Rapport sur le Contrôle Parlementaire et la Responsabilité. Corder, Jagwanth et Soltau. Université du Cap, 1999.
16. Rapport de la Commission Judiciaire d’Enquête sur les Allégations de Captation d’État, de Corruption et de Fraude dans le Secteur Public, y compris les Organes de l’État, 2022.

**Remarque** : tous ces documents de référence sont disponibles en ligne. Ils peuvent également être obtenus auprès de M. M Xaso, à l'adresse [mxaso@parliament.gov.za](mailto:mxaso@parliament.gov.za) , ou de M. P Hahndiek, à l'adresse [phahndiek@parliament.gov.za](mailto:phahndiek@parliament.gov.za) .